

# **Loi ouvrant un crédit d'investissement de 23 813 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 1 729 000 francs en faveur de la plateforme fédérale Justitia.Swiss pour mettre en œuvre le dossier judiciaire numérique (eDossier judiciaire) (13202)**

*du 27 janvier 2023*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Chapitre I          Crédit d'investissement**

### **Art. 1          Montant et but**

<sup>1</sup> Un crédit global d'investissement de 23 813 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au pouvoir judiciaire au titre d'investissement destiné à mettre en œuvre le dossier judiciaire numérique.

<sup>2</sup> Ce crédit d'investissement financera en particulier l'adaptation du système d'information du pouvoir judiciaire et des infrastructures informatiques, l'aménagement et l'équipement des places de travail, des salles de consultation et des salles d'audience.

### **Art. 2          Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique J – Justice et les rubriques suivantes :

- 1401 - 5060 « Equipements informatiques »;
- 1401 - 5200 « Logiciels, applications et licences »;
- 0616 - 5040 « Bâtiments »;
- 0615 - 5060 « Equipements informatiques »;
- 0615 - 5200 « Logiciels, applications et licences ».

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## **Chapitre II Subvention cantonale d'investissement pour la plateforme fédérale Justitia.Swiss**

### **Art. 3 Crédit d'investissement**

Un crédit global de 1 729 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au pouvoir judiciaire au titre de subvention cantonale d'investissement pour la plateforme fédérale Justitia.Swiss.

### **Art. 4 Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique J – Justice, sous la rubrique 1401 - 5600 « Subvention d'investissement à la Confédération ».

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 5 But**

Ce crédit d'investissement financera la contribution du canton de Genève au développement de la plateforme fédérale unique de communication et de consultation électronique en matière judiciaire (Justitia.Swiss).

## **Chapitre III Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 6 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint en 24 mois après la mise en service de l'ouvrage.

### **Art. 7 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.